

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Régis Courdesse - Monopole Minergie : et les autres labels ?

Rappel de l'interpellation

L'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur l'énergie en 2006 et son complément en matière d'aménagement du territoire constitué de l'article 97 LATC ont permis une augmentation significative du nombre de bâtiments certifiés Minergie®.

Les dispositions légales et réglementaires favorisant l'efficacité énergétique, l'énergie solaire et les économies d'énergie dans la construction qui touchent cette interpellation sont les suivantes:

Art. 97 LATC Conception architecturale

⁴ Les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol.

Art.40d RLATC Dérogations liées à une utilisation rationnelle de l'énergie

² On entend par performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur (art. 97, al. 4, LATC) un bâtiment certifié selon le standard Minergie® ou une autre norme équivalente reconnue par le service cantonal en charge de l'énergie.

D'après nos renseignements, aucune autre norme équivalente selon le texte ci-dessus n'a été reconnue par le Service cantonal de l'énergie. Nos voisins de l'Union européenne connaissent pourtant des normes qui sont tout aussi sérieuses que Minergie®. Je cite quelques labels internationaux et leurs principales spécificités:

HQE (Haute qualité environnementale - France)

14 cibles et 4 indicateurs se répartissant dans les grandes familles suivantes:

- Eco-construction : terrain, position du bâtiment, type de matériaux*
- Eco-gestion : énergie, eau, déchets*
- Confort et santé : qualité de l'air, éclairage, etc.*

BREEAM (BRE Environmental Assessment Method - Angleterre)

- Energie*
- Confort et santé*
- Eau*
- Matériaux*
- Transports, pollution*

DGNB (Deutsches Gütesiegel für Nachhaltiges Bauen - Allemagne)

- *Qualité écologique*
- *Qualité économique*
- *Qualité socioculturelle et fonctionnelle*
- *Qualité technique*
- *Qualité du process*
- *Terrain durable*
- *Va au-delà des seuls critères écologiques du "Green Building" et inclut la performance économique (coût global) ainsi que des aspects sociaux.*

En fonction du type d'ouvrages (logements, bureaux, surfaces artisanales, etc.), un label sera plus ou moins approprié. Il est normal également qu'un promoteur ou un constructeur puisse choisir son label écologique. On peut imaginer, par exemple, qu'un architecte préférera prendre le label Minergie® pour des surfaces de bureaux, car il n'est pas forcément utile d'ouvrir les fenêtres et ainsi le système à double flux fonctionnera à son maximum. Par contre, pour du logement, il préférera peut-être le label DGNB allemand qui prend aussi en considération les aspects sociaux.

Il ne faut pas opposer Minergie® aux autres labels, mais, pour l'application du bonus pour le CUS ou le COS (et aussi pour l'octroi des subventions énergétiques), d'autres labels devraient faire l'objet de reconnaissance du service en charge de l'énergie.

Je me permets d'inviter le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes:

- 1. Le SEVEN a-t-il connaissance des autres labels ?*
- 2. Si oui, pourquoi le SEVEN n'a-t-il pas reconnu les labels internationaux précités, voire d'autres tout aussi sérieux comme équivalent à Minergie® ?*
- 3. Le SEVEN va-t-il modifier ses critères d'attribution de subventions en prenant en compte d'autres labels ?*
- 4. Si les labels reconnus équivalents à Minergie® sont acceptés, feront-ils l'objet d'information aux maîtres d'ouvrages privés et publics, ainsi qu'aux autres acteurs de la construction (architectes, spécialistes en énergie, etc.) ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Froideville, le 3 juillet 2012.

(Signé) Régis Courdesse

1 RÉPONSE

1.1 Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle en premier lieu que la marque Minergie® est, à l'origine, une marque privée détenue par les cantons de Berne et de Zurich qui l'ont mise à disposition des autres cantons. Ce label de qualité est aujourd'hui promu et développé par l'Association Minergiedans laquelle sont représentés les cantons suisses. Ces derniers utilisent donc le standard Minergie dans le cadre de leur politique énergétique et en font la promotion par le biais de diverses mesures dont les principales sont:

- des subventions à l'investissement
- des dérogations à l'obligation du DIFC (décompte individuel des frais de chauffage)
- des dérogations à la preuve du besoin de rafraîchissement
- des bonus sur les coefficients d'utilisation ou d'occupation du sol
- et surtout par l'organisation et le soutien à de nombreux cours de formation ou stands d'information.

Sur le plan réglementaire, le "Modèle de prescriptions énergétiques des cantons" (MoPEC), adopté par la "Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'énergie" (ENDK), fait à plusieurs reprises référence au standard Minergie, lequel est, par conséquent, repris dans les lois cantonales.

Le fait d'associer également à la démarche les entreprises de la construction (chauffage, isolation, ventilation, etc...) a permis au standard Minergie de se développer largement en Suisse et il existe aujourd'hui plus de 27'000 bâtiments certifiés, déclinés sous plusieurs formes:

- Minergie : efficacité énergétique et énergies renouvelables
- Minergie-P : très haute efficacité énergétique et énergies renouvelables(bâtiments passifs), étanchéité, appareils classe A
- Minergie-ECO : efficacité énergétique et énergies renouvelables, énergie grise des matériaux, santé
- Minergie-A : efficacité énergétique et énergies renouvelables (bâtiments "zéro énergie"), étanchéité, appareils classe A, énergie grise des matériaux

1.2 Réponses aux questions posées

1.2.1 1. Le SEVEN a-t-il connaissance des autres labels ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le service en charge de l'énergie a bien entendu connaissance des autres labels européens ou internationaux, notamment par le biais d'une étude comparative de ces derniers effectuée en Suisse par le bureau INTEP. Il ressort de cette étude que ces divers labels sont généralement soumis à des contraintes plus importantes que Minergie. Ainsi, par exemple, certains labels comme LEED, BREEAM et DGNB nécessitent de passer par un expert accrédité pour établir un dossier (pour BREEAM, il n'y a que deux en Suisse actuellement) et exigent dans leurs procédures de certification des mesures de consommation effective. Les frais de certification qui en découlent sont donc plus élevés car les dossiers et les procédures sont plus complexes.

1.2.2 2. Si oui, pourquoi le SEVEN n'a-t-il pas reconnu les labels internationaux précités, voire d'autres tout aussi sérieux comme équivalent à Minergie® ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a jamais eu la volonté de restreindre l'article 40d RLATC aux bâtiments Minergie. C'est pourquoi il est mentionné dans ledit article "...ou une autre norme équivalente". Si d'autres labels n'ont pas été traités à ce jour, cela tient simplement à ce que depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2006, aucune demande n'a été déposée pour un label différent auprès du service en charge de l'énergie.

Il convient de souligner que les labels internationaux présentent souvent de nombreux critères qui diffèrent de la seule problématique énergétique en traitant par exemple des aspects socio-économiques, des transports ou de la consommation d'eau.

De plus, les labels internationaux disposent de leurs propres méthodes de calcul, avec la prise en compte de surfaces différentes (brute, nette), de facteurs de pondération particuliers (énergie primaire) et de critères spécifiques à atteindre. Cela rend les choses plus compliquées pour les professionnels dès lors que les méthodes de calcul peuvent être assez différentes de celles, fondées sur la norme SIA 380/1, utilisées en Suisse.

Au surplus, certains facteurs de pondération dépendent de considérations de politique énergétique et divergent d'un pays à l'autre. Enfin, certains labels pourraient tout simplement ne pas respecter notre

législation, notamment en ce qui concerne les performances d'isolation ou la possibilité de chauffer électriquement.

1.2.3 3. Le SEVEN va-t-il modifier ses critères d'attribution de subventions en prenant en compte d'autres labels ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat attend de son service en charge de l'énergie qu'il continue à fonder ses mesures sur le label Minergie afin de faciliter les démarches des propriétaires et des entreprises concernées, notamment en termes de la compréhension et de l'accès à la documentation des standards exigés. En outre, il entend ainsi assurer une certaine simplification administrative et une clarté des objectifs à atteindre.

D'autres labels ne seront donc pas subventionnés pour eux-mêmes. En revanche le service en charge de l'énergie entrera bien entendu en matière pour les subventionner si les requérants démontrent que les critères Minergie sont atteints au travers de l'application des exigences propres aux labels considérés.

1.2.4 4. Si les labels reconnus équivalents à Minergie® sont acceptés, feront-ils l'objet d'information aux maîtres d'ouvrages privés et publics, ainsi qu'aux autres acteurs de la construction (architectes, spécialistes en énergie, etc.) ?

Réponse du Conseil d'Etat

En lien avec la réponse à la précédente question, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas judicieux de multiplier les prestations de l'Etat en assurant la promotion de plusieurs labels. Outre le fait que cela nécessiterait des ressources supplémentaires et conduirait à des complications administratives, la clarté du message (promotion de l'efficacité énergétique) y perdrait certainement beaucoup. De plus, il est peu probable que les professionnels de la branche, qui doivent déjà s'adapter à l'évolution rapide de la législation dans ce domaine, soient en mesure de s'adapter à une diversification des standards.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean